

Jeunes contrevenants—Loi

M. le Président: La présidence a un problème de procédure à régler, tout le monde le sait. La présidence saurait gré à la Chambre de suspendre la séance pendant cinq minutes, si cela est possible, pour tâcher de voir si elle peut résoudre ce problème.

(La séance est suspendue à 15 h 18.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 15 h 22.

M. le Président: Je tiens à faire savoir à la Chambre que, tout à fait par inadvertance, je l'ai induite en erreur en ce qui concerne tout au moins les premiers amendements du député de York-Sud—Weston (M. Nunziata) que j'ai eu de nouveau l'occasion d'examiner. Je me suis mépris sur les avis que j'ai reçus de mes greffiers. Ceux-ci s'efforçaient de me faire comprendre qu'au moins les six premières motions du député de York-Sud—Weston sont recevables sur le plan de la procédure. Maintenant que j'ai eu l'occasion d'examiner ces six premières motions, je propose de les autoriser. Je me prononcerai sur les autres quand je les aurai examinées. C'est la seule façon dont la présidence puisse procéder pour établir avec certitude que les motions sont recevables.

Du point de vue technique, les trois motions du gouvernement dépassent le cadre du projet de loi et empiètent sur la loi visée. Normalement, la présidence jugerait ces motions irrecevables. Quand la présidence est saisie du consentement des partis de l'opposition afin de dispenser le gouvernement de présenter un tout nouveau projet de loi, il serait illogique de reprendre toute l'affaire au début quand la Chambre est de toute évidence disposée à faire quelque chose qui autrement ne serait possible qu'en empruntant une voie différente, si la Chambre me suit. Je propose donc de demander à la Chambre si elle consent à l'unanimité à la présentation à la Chambre des motions inscrites au *Feuilleton* au nom du gouvernement. Y consent-elle à l'unanimité?

Des voix: D'accord.

M. le Président: Vu la nature des amendements et le consentement de la Chambre, je propose d'autoriser la mise aux voix des trois motions du gouvernement.

M. Ouellet: Monsieur le Président, je voudrais une précision. Êtes-vous en train de dire à la Chambre que, pour ce qui est des amendements gouvernementaux, s'il y a consentement de tous les partis pour permettre au gouvernement de présenter une motion de cette façon et éviter d'avoir à tout reprendre depuis le début et de présenter un nouveau projet de loi, une telle mesure pourrait être prise par la Chambre seulement à l'étape du rapport mais pourrait également être prise au comité au moment de l'examen du projet de loi?

M. le Président: Le député me demande de me prononcer sur un point que je n'ai pas été invité à examiner. Je ne crois pas que je peux le faire. Il me demande d'extrapoler ou de

donner une opinion incidente à celle que je viens de donner, laquelle n'était qu'une tentative visant à régler, dans les circonstances actuelles, un problème que la Chambre semble souhaiter voir régler. La présidence ne peut pas dire ce qui en découle dans d'autres circonstances ou d'autres contextes.

M. Ouellet: Monsieur le Président, je pense à ce qui s'est produit avec le projet de loi C-91. Dans ce cas-là, le gouvernement voulait modifier un article du projet de loi principal pour supprimer la mention de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce. L'amendement avait été jugé irrecevable au comité et il a été présenté plus tard à l'étape du rapport par le gouvernement, mais il a encore une fois été jugé irrecevable par la présidence. Il était donc impossible d'apporter une telle modification à cause de cette décision. Je suis très heureux de cette nouvelle décision de la présidence . . .

M. le Président: A l'ordre. Le député sait ce que je pense de cette façon de considérer ce que je viens de dire comme une décision qui pourrait s'appliquer dans d'autres circonstances. La présidence ne peut pas procéder de cette façon. Le député peut penser ce qu'il veut, mais la présidence ne dit pas qu'elle est d'accord ou non avec le député. Ces motions ont été jugées irrecevables. C'est clair. Apparemment, la Chambre, qui est libre de faire ce qu'elle veut, désire à l'unanimité les étudier. La présidence est au service de la Chambre. Dans le cas qui vient de se présenter, la présidence a compris ce que la Chambre voulait et elle a donc essayé d'accéder à ses désirs. Elle ne peut cependant pas aller plus loin et dire ce qui peut se passer au comité.

Les propos du député posent un problème à la présidence à moins qu'il ne veuille empêcher la Chambre d'agir avec le consentement unanime des députés.

M. Ouellet: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Je respecte vos conseils et votre décision. Je laisserai la Chambre agir avec le consentement unanime.

M. le Président: Quand j'aurai quitté le fauteuil plus tard, le député pourra venir me voir pour que nous en discutions davantage. J'imagine que c'est ce qu'il voudra faire.

A moins qu'il n'y ait autre chose, je propose que nous examinions les trois motions au *Feuilleton* dans l'ordre où elles paraissent. Nous arriverons ensuite aux motions du député de York-Sud—Weston et, à ce moment-là, je pourrai en dire davantage à propos des propositions d'amendement à compter de la motion n° 7.

M. Lewis: On le fait peut-être déjà, mais ne serait-il pas de mise que les motions de mon collègue soient polycopiées et distribuées?

M. le Président: C'est une excellente recommandation. Je suppose que c'est ce qu'on fait.

M. Fennell: Oui, monsieur le Président, il en est ainsi.

L'hon. Elmer M. MacKay (au nom du solliciteur général du Canada) propose: